

EMPLOYEUR DE SALARIÉS AGRICOLES

Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration
des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de **3 mois maximum**

⇒ le TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole

Il vous permet de réaliser 11 formalités liées à l'embauche.

DÉPARTEMENT : MOSELLE

Secteur professionnel concerné : Entreprise paysagiste.

→ Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :

⇒ le montant SMIC horaire au 1^{er} Janvier 2021

ou selon le cas

10,25 €

⇒ le salaire horaire brut conventionnel

⇒ le taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :



20,467%

sur la ligne E, pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, retraite complémentaire, AFNCA - ANEFA, prévoyance et CSG déductible

2,865%

sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles

CSG, CRDS et TCP :

pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75% pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance incapacité travail et décès (0,54% du salaire brut), qui entre dans l'assiette de la CSG et la CRDS, à l'exclusion du taux de la part patronale d'assurance finançant le " maintien de salaire " prévu en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.

→ Après élaboration du bulletin de paie, vous devrez adresser le volet B à la MSA.

Vous trouverez au verso, le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale et, à titre indicatif le coût total d'une heure de travail, d'une journée et d'une semaine incluant la rémunération brute et les cotisations patronales.

RAPPEL:

- L'utilisation du TESA est limitée aux contrats de 3 mois maximum. Au delà de cette durée d'emploi, ce sont les formalités déclaratives de droit commun qui s'appliquent.
- L'indemnité compensatrice de congés payés est un paiement unique. Elle doit être versée à la fin du contrat (art L1242-16 code du travail).

☞ **Détail des taux de cotisation, part ouvrière et part patronale**

COTISATIONS	Part ouvrière	Part patronale
	salarié domicilié fiscalement en France	taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	-	7,00%
Maladie supplément Alsace-Moselle	1,10%	0,10%
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité Sociale	6,90%	8,55%
Vieillesse sur totalité	0,40%	1,90%
Contribution solidarité autonomie	-	0,30%
AFA (Allocations Familiales agricoles)①	-	3,45%
FNAL	-	0,10%
Chômage	-	4,05%
Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%
AGS	-	0,15%
Service de Santé au Travail	-	0,42%
Retraite complémentaire CAMARCA	3,930%	3,940%
AGRI PREVOYANCE Décès et Garantie Incapacité de travail	0,51%	0,91%
FAFSEA (Cotisation trimestrielle et annuelle)	-	0,55%
FAFSEA CDD	-	1,00%
AFNCA - ANEFA - PROVEA	0,05%	0,30%
Contribution au dialogue social	-	0,016%
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	6,717%	-
Sous-Total	20,467%	
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	2,865%	
TOTAL	23,332%	34,026%

① A compter du 01/04/2016, la cotisation AFA est de 3,45% pour les salaires annuels inférieurs ou égaux à 3,5 SMIC; pour les salaires supérieurs, retenir le taux de 5,25%

☞ **Simulation de coût global du travail pour un salarié employé dans le secteur des entreprises paysagistes et rémunéré au SMIC (et domicilié fiscalement en France)**

Durée du travail	Salaire brut + indemnités de fin de contrat 10% + ICPP 10%	Précompte		Charges patronales ②		Total (salaire brut + charges patronales)
		Taux global	Montant	Taux global	Montant	
7 heures (1 journée)	86,82 €	23,332%	20,26 €	34,026%	29,54 €	116,36 €
35 heures (1 semaine)	434,09 €	23,332%	101,28 €	34,026%	147,70 €	581,79 €
151 heures 67 (1 mois)	1 881,09 €	23,332%	438,89 €	34,026%	640,06 €	2 521,15 €

② Réduction dégressive des cotisations patronales non comprise
Cotisations accident du travail non comprises (voir Caisse d'Assurance Accidents agricole)